

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité Administrative, Bât A
12, rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 19 février 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**

DUASO Guillaume - Chemin Bel Aspect

chemin de Bel Aspect
81600 Gaillac

Références :

Code AIOT : 0100053500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement DUASO Guillaume - Chemin Bel Aspect implanté chemin de Bel Aspect 81600 Gaillac.

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'un contrôle réactif mené le 21/01/2026 avec la Gendarmerie et fait suite à deux précédents contrôles du 6 août 2024 et du 28 janvier 2025. Elle doit permettre de vérifier la cessation de l'activité d'entreposage et de regroupement de déchets de M. DUASO Guillaume, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux de suspension conservatoire et de mise en demeure du 3 septembre 2024 et d'astreinte administrative du 24 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUASO Guillaume - Chemin Bel Aspect
- chemin de Bel Aspect 81600 Gaillac
- Code AIOT : 0100053500 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Des déchets (Pneumatiques, néons, container PVC, ferrailles, bidons plastiques, PVC divers...) étaient entreposés sur le site à l'extérieur sur le sol naturel. La plupart de ces déchets étaient des pneumatiques déposés directement sur le site (sans démontage). Ces déchets ont été en partie entreposés par M. Guillaume DUASO et le reste par des inconnus dans le cas d'une décharge sauvage.

2 véhicules hors d'usage (VHU) étaient également entreposés à l'extérieur sur le site sur sol naturel.

Quelques pièces de véhicules étaient dispersées sur le site (jantes, parechocs, capots, portières...). Le volume des déchets peut être estimé à 120 m³ et la surface totale occupée par les véhicules non dépollués à 15 m².

Contexte de l'inspection : Récolement, Suite à mise en demeure, Suite à sanction

Thèmes de l'inspection : VHU | Déchets

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi de l'AP d'astreinte	AP de Mesures Conservatoires du 24/02/2025, article 1	Astreinte	1 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2026, il est constaté que des efforts significatifs ont été réalisés par l'exploitant pour évacuer plusieurs tonnes de déchets de son site (notamment des pneumatiques) mais que des quantités importantes y sont encore présentes (néons, plastiques, bois, VHU...). Le site est actuellement inondé suite aux dernières intempéries. Il est proposé à Monsieur le Préfet de faire usage de l'article L171-8 du code de l'environnement, et de réaliser une liquidation partielle de l'astreinte du 24/02/2025 pour la période du 24/02/2025 au 17/02/2026, soit une période de 357 jours et un montant de 10710 euros.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'AP d'astreinte

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 24/02/2025, article 1

Thème(s) : Illégaux Suivi de l'AP d'astreinte

Prescription contrôlée :

Guillaume DUASO sis chemin de Bel Aspect, sur la commune de GAILLAC (81600) et **domicilié au 1411 route de Lisle sur Tarn au lieu-dit « Les Fédiès » sur la commune de GAILLAC (81600)**, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de **trente euros (30 euros)** jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 septembre 2024 susvisé.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Constats :

Lors des précédentes inspections du 6 août 2024 et du 28 janvier 2025, des déchets (Pneumatiques, néons, container PVC, ferrailles, bidons plastiques, PVC divers, VHU...) étaient entreposés sur le site à l'extérieur sur le sol naturel. La plupart de ces déchets étaient des pneumatiques déposés directement sur le site (sans démontage).

Lors de la présente visite, l'Inspection constate que :

- la totalité des pneumatiques a été transférée sur le site au lieu-dit « Les Fédiès » appartenant à l'exploitant et que ceux-ci ont été évacués le 10 février 2026 par la société SOREGOM (Bon de collecte n°3974) ;
- des déchets de ferrailles ont été évacués ;
- un véhicule hors d'usage (Fourgon VOLKSWAGEN LT blanc immatriculé 3477SL81) a été brûlé sur place par acte de vandalisme ;
- des déchets électriques (néons), pièces de VHU, plastiques, bois, VHU (Fourgon FORD Transit blanc immatriculé 2431ZV31) restent encore présents sur le site sur une surface d'environ 160 m² ;
- le site sur lequel sont entreposés ces déchets est pour l'instant inondé suite aux dernières intempéries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à Monsieur le Préfet de liquider partiellement l'astreinte journalière de 30 € pour la période du 24/02/2025 au 17/02/2026, soit une période de 357 jours et un montant de 10710 euros.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 0 Jours